RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A & D

Société en Nom Collectif
Au capital de 8.000 Euros
Siège Social : 2 allée du Nil 92160 ANTONY

LES SOUSSIGNES :

1°) Madame XU Adetine
née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

[redacted] de Monsieur SOUKASEUM Jean Claude
né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

tous deux mariés le 3 juin 2017 à la [redacted] de BUSSY SAINT GEORGES sous le régime légal de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, le statut matrimonial n'ayant subi depuis lors aucune modification conventionnelle ou judiciaire,
demeurant [redacted]

2) Monsieur XU David
né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

demeurant [redacted]

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE EN NOM COLLECTIF DEVANT EXISTER ENTRE EUX :

I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - FORME

Il est formé, entre les soussignés, une société en nom collectif qui sera régie par la législation applicable aux sociétés en nom collectif, notamment les dispositions des articles L 210-1er et suivants du Code de commerce et du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et par les présents statuts.

DX
AY

Article 2 - OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement tant en France qu'à l'étranger :

- café, bar, vins, débit de tabacs, enjeux du P.M.U., jeux de la Française des Jeux, jeux de grattage, tabletterie, presse, brasserie, restaurant, traiteur ;

- l'acquisition de tout fonds de commerce et toute activité ayant un lien direct ou indirect avec l'objet défini ci-dessus, à l'exclusion d'un autre débit de tabac ;

- plus généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets connexes ou similaires, à l'exclusion de celles relatives à un autre débit de tabac ;

- et la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de fusions ou de création de sociétés nouvelles, à l'exclusion d'un autre débit de tabac.

La société en nom collectif prend en charge l'actif et le passif de l'ensemble des activités.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : A & D

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2 allée du Nil 92160 ANTONY .

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés prise à l'unanimité et déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance.

Article 5 - DUREE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Sa durée est fixée à quatre vingt dix neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Madame XU Adetine
une somme de quatre mille quatre vingt euros, ci 4.080 €

DX
AP

- Monsieur XU David
une somme de trois mille neuf cent vingt euros, ci 3.920 €

Montant total des apports, 8.000 €

Il est ici précisé que les associés personnes physiques de la société A & D réunissent les conditions fixées par l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de huit mille euros, divisé en 400 parts sociales de 20 € chacune, attribuées comme suit :

- Madame XU Adetine
propriétaire de deux cent quatre parts, ci 204 parts
numérotées de 1 à 204

- Monsieur XU David
propriétaire de cent quatre vingt seize parts, ci 196 parts
numérotées de 205 à 400

Total 400 parts

Les parts sociales ainsi attribuées ne donnent pas lieu à la création de titres. Le capital social peut être augmenté soit par suite de nouveaux apports en nature ou en espèces effectués par les associés soussignés ou par de nouveaux associés, soit par capitalisation de réserves. Les augmentations de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise selon les règles légales applicables.

Article 8 - PARTS SOCIALES – REPRESENTATION - CESSION

Les associés de la SNC ne peuvent être que des personnes physiques réunissant les conditions fixées à l'article 5 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010.

Toute décision affectant la composition de la SNC, la personne du gérant ou la structure juridique de la société doit faire l'objet d'un accord préalable du Directeur régional des douanes territorialement compétent.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés et après que la cession projetée ait été agréée par le Directeur des Douanes. Pour obtenir ce consentement, le cédant doit notifier le projet de cession à la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception.

DX
AP

Le projet de cession contient les informations relatives à l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix de la cession envisagé.

La gérance convoque l'assemblée des associés ou consulte par écrit les associés sur ce projet de cession, dans les quinze jours de la réception de la notification de cession.

Si la cession n'est pas agréée, le cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à la procédure d'agrément des associés.

Toutefois, seront dispensées de l'agrément du Directeur des Douanes les cessions consenties entre associé qui n'auront pas pour effet de rendre minoritaire le gérant agrée par l'Administration des Douanes.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

III – GERANCE - AVANCES EN COMPTE COURANT

Article 9 – NOMINATION – REVOCATION – DEMISSION DE LA GERANCE

9.1 - Nomination

La société est administrée par un gérant.

La gérance du débit de tabac est confiée à l'associé détenant la majorité absolue des parts sociales.

Il sera désigné par une délibération ultérieure des associés prise à la majorité en capital, qui se tiendra à l'issue de la signature des présents statuts.

Ils sont nommés sans limitation de durée.

Chacun des gérants ne pourra être remplacé dans cette fonction que par décision prise à la majorité en capital des associés.

Le gérant préposé à la gestion du dédit de tabacs devra être particulièrement agréé en cette qualité par le Directeur régional des douanes territorialement compétent ; il ne pourra être remplacé dans cette fonction que par un autre associé gérant ayant préalablement obtenu, à cet effet, l'agrément du Directeur régional des douanes.

DX
AV

Tout acte entraînant un changement de gérant doit faire l'objet d'un accord préalable du directeur régional des douanes territorialement compétent.

9.2 - Révocation

La révocation du ou des gérants a lieu conformément aux règles applicables en la matière.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

9.3 - Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas la qualité d'associé ; Il doit prévenir ses associés un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice pour la société de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

Toutefois, lorsque le gérant démissionnaire sera celui préposé à la gérance du débit de tabacs, il aura l'obligation de rester en fonction jusqu'à la date fixée par le Directeur régional des douanes territorialement compétent pour son remplacement par un nouveau gérant.

Article 10 - POUVOIRS DE LA GERANCE

10.1 - Rapports entre associés et entre gérants

Dans les rapports entre associés et entre gérants, s'ils sont plusieurs, le gérant, ou chacun d'eux, peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, sauf ce qui est dit ci-après concernant les opérations relatives aux produits du Monopole.

Toutefois, chaque gérant s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Le gérant doit consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales, sans pouvoir exercer aucun emploi ou fonction dans une société quelconque, ou faire pour son compte personnel ou pour le compte d'une autre société, aucune opération entrant dans l'objet social.

10.2 - Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le ou chaque gérant, engage la société pour les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

10.3 - Rapports avec la Direction Régionale des Douanes et Droits indirects

Le gérant agréé par le Directeur régional des douanes territorialement compétent assurera seul la gérance du débit de tabacs. Il devra également être gérant ou cogérant du commerce annexe.

Il aura seul qualité, à l'exclusion des autres associés, pour accomplir les opérations se rapportant à la tenue du comptoir de vente des produits du Monopole.

DX

[redacted]

Article 11 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Le gérant a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou aux chiffres d'affaires, soit à un traitement fixe et proportionnel.

Le gérant a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 12 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en tant qu'associé dans les conditions ci-dessus fixées, chaque gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Article 13 - AVANCES EN COMPTES COURANTS

La société peut recevoir des fonds en comptes courants. Les conditions de dépôt et de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, des délais de préavis pour le retrait des sommes, etc., seront arrêtées dans chaque cas par les associés.

IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 14 - EPOQUE DES CONSULTATIONS

Conformément aux dispositions des présents statuts, les associés doivent obligatoirement se réunir en assemblée générale d'approbation de comptes dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice comptable de chaque année.

Ils peuvent, en outre, prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

Article 15 - MODE DE CONSULTATION

15.1 - Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance.

Elles peuvent encore être prises à la demande d'un des associés, à défaut par la gérance de consulter les associés, huit jours après une mise en demeure notifiée par cet associé par lettre recommandée.

15.2 - Assemblée Générale

Sous réserves des cas visés sous le paragraphe 3 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

DX
AX

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut se faire représenter par un mandataire régulier.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par le gérant ; il est établi une feuille de présence indiquant les nom, prénom et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le bureau ou, à défaut de bureau, par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

15.3 - Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite aux choix du gérant, si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des associés, ou si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par pli également recommandé avec accusé de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "accepté" ou par "rejeté". L'absence de réponse d'un associé dans le délai sera considérée comme un rejet de la résolution proposée.

La consultation écrite fait l'objet d'un procès-verbal signé du gérant et établi dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur. A ce procès-verbal est annexée la réponse de chaque associé.

15.4 - Procès-Verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

Toutefois, lorsque tous les associés sont gérants, seules les délibérations dont l'objet excède les pouvoirs reconnus aux gérants, sont soumises aux dispositions ci-dessus.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de délibération des associés sont valablement certifiées par un seul gérant.

DX
AP

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

15.5 - Décisions constatées dans un acte

Lorsque les décisions des associés sont prises à l'unanimité, elles peuvent également être constatées dans un acte notarié ou sous seing privé signé de tous les associés ou de leurs mandataires.

Article 16 - MAJORITE

Les décisions seront prises à la majorité et suivant le quorum fixés par la législation en vigueur.

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social finira le 31/12/2026.

Article 18 - COMPTES

A la clôture de chaque exercice social, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Article 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur les bénéfices nets, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires, les associés, par la décision approuvant les comptes, ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou partie aux associés.

Le solde des bénéfices est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Les pertes sont supportées par les associés dans les mêmes proportions que les bénéfices.

VI - DISSOLUTION – LIQUIDATION – PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

Article 20- DISSOLUTION

20.1 – Dissolution par l'arrivée du terme

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé, après une mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

20.2 – Dissolution par décision des associés

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des clauses énoncées dans les présents statuts, soit par une décision collective des associés.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce.

20.3 – Dissolution par interdiction ou incapacité d'un associé

La société ne sera pas dissoute par le décès ou l'interdiction d'un associé.

Elle continuera entre les autres associés. Les parts sociales de l'associé décédé seront annulées de plein droit. Cette annulation entraînera la réduction du capital social et le remboursement de la valeur des parts annulées. La valeur de ces parts est déterminée à l'amiable au jour du décès, ou à défaut d'accord, fixée par expertise dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Les parts sociales de l'associé exclu, à la suite d'une mesure d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à son égard, sont rachetées par la société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence. La valeur de ces parts à rembourser à l'associé exclu est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les associés peuvent toutefois décider que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des [redacted]

L'incapacité légale ou physique permanente, et dûment constatée, de l'un des associés sera assimilée au décès.

DX

20.4 - Réunion de toutes les parts entre les mains d'un associé

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit, mais tout intéressé peut demander cette dissolution au Tribunal de Commerce si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, par l'adjonction d'un ou plusieurs associés nouveaux.

Article 21 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Le liquidateur devra être agréé par le Directeur Régional des Douanes pour l'exploitation provisoire du comptoir de vente des produits du Monopole.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la nomination du liquidateur.

Le liquidateur aura les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif, et présenter sans délai au Directeur Régional des Douanes un successeur pour la gérance du débit de tabacs.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

L'assemblée statue à la majorité en capital.

Si l'assemblée ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par le Tribunal de Commerce à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation, après règlement du passif, est réparti entre les associés au prorata de leur part dans le capital social. Si le résultat de la liquidation établit un résultat négatif, les pertes sont supportées par les associés dans la même proportion.

Article 22 – PROPRIETE DU FONDS SOCIAL

La société étant seule propriétaire de son actif, les héritiers, représentants, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels d'un associé, ne pourront en aucun cas requérir l'apposition des scellés sur les biens sociaux, ni prendre quelque mesure que ce soit pouvant entraver la marche normale de la société. Lesdits héritiers, ayants droit ou ayants cause et créanciers personnels de l'associé seront tenus de s'en rapporter aux derniers inventaires et bilans arrêtés entre les associés. Ces dispositions sont applicables au cas où pour une cause quelconque les héritiers d'un associé prédécédé demanderaient la dissolution de la société. Il serait alors dressé seulement un inventaire en la forme commerciale et procédé, s'il y a lieu, à la liquidation conformément aux prescriptions de l'article 20.

DX
AP

VII – CONTESTATIONS – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 – CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales, qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Article 24 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les associés donnent mandat à Madame XU Adetine pour accomplir les actes suivants :

- ouvrir des comptes bancaires au nom de la société en formation, notamment pour les ventes de marchandises, tabac et jeux LOTO,
- négocier et signer un acte d'acquisition d'un fonds de commerce sis 2 allée du Nil 92160 ANTONY, appartenant à la société LA CANTINE DES BACONNETS, et moyennant le prix maximum de 205.000 €,
- contracter un emprunt d'un montant de 150.000 € sur 7 ans au taux annuel maximum de 4% l'an hors assurances auprès d'un établissement financier en vue de financer l'acquisition du fonds ci-dessus cité, donner le fonds de commerce en nantissement au profit du prêteur, et octroyer le privilège de vendeur assorti de l'action résolutoire,
- conférer toutes garanties, prendre tous engagements, faire toutes déclarations.

Toutes les opérations et engagements résultant de ces actes seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte, par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 25 - MODIFICATIONS

Toute modification apportée aux présents statuts devra faire l'objet d'un acte ou d'une délibération qui sera soumis préalablement à l'agrément du Directeur Régional des Douanes.

Article 26 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à Paris, le 15 mai 2025

Madame XU Adetine

[redacted]

Monsieur XU David

DX

AY

A & D

Société en Nom Collectif
Au capital de 8.000 Euros
Siège Social : 2 allée du Nil 92160 ANTONY

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE

DE LA SOCIETE EN FORMATION ET DES ENGAGEMENTS EN RESULTANT

Madame XU Adetine, agissant en qualité de futur gérant de la société A & D, société en nom collectif au capital de 8.000 euros, dont le siège social se situe 2 allée du Nil 92160 ANTONY, déclare avoir passé pour le compte de ladite société en cours de constitution les actes et engagements détaillés dans l'état qui suit :

- ouvrir des comptes bancaires au nom de la société en formation, notamment pour les ventes de marchandises, de tabacs et de jeux LOTO ;

- négocier et signer un acte d'acquisition d'un fonds de commerce sis 2 allée du Nil 92160 ANTONY, appartenant à la société LA CANTINE DES BACONNETS, et moyennant le prix maximum de 205.000 € ;

- contracter un emprunt d'un montant de 150.000 € sur 7 ans au taux annuel maximum de 4% l'an hors assurances auprès d'un établissement financier en vue de financer l'acquisition du fonds ci-dessus cité, donner le fonds de commerce en nantissement au profit du prêteur et octroyer le privilège de vendeur assorti de l'action résolutoire ;

- conférer toutes garanties, prendre tous engagements, faire toutes déclarations.

Fait à Paris, le 15 mai 2025

Madame XU Adetine

[redacted]

Monsieur XU David

DX
AX